

ARTICLE X

Le Gouvernement d'Haïti, par l'intermédiaire de la Représentation du Gouvernement du Canada en Haïti, et selon un quota de base à déterminer, permettra au personnel canadien et aux personnes à leur charge, l'entrée en franchise, pour leurs besoins personnels, de médicaments, de denrées alimentaires, de boissons alcooliques et d'autres articles de consommation courante pourvu que l'importation de tels produits soit permise en Haïti.

ARTICLE XI

Le Gouvernement d'Haïti accordera aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge la levée des restrictions sur le change étranger à l'égard de l'exportation des fonds qu'ils ont importés en Haïti.

ARTICLE XII

Conformément aux objectifs du présent accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Haïti, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs organismes compétents, pourraient de temps à autre conclure des ententes subsidiaires, dont preuve écrite sera faite par des lettres, des notes ou des memorandums relativement à tout programme ou projet accepté et établi en vertu des dispositions de l'Article 1 du présent accord.

ARTICLE XIII

Les accords subsidiaires qui seraient conclus conformément à l'Article XII du présent accord seront considérés comme des ententes d'ordre administratif seulement et non comme des accords formels liant les parties en vertu du droit international ou national, sauf stipulations contraires.

ARTICLE XIV

Les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de la mise en œuvre des dispositions du présent accord ou d'un accord subsidiaire, seront réglés par voie de négociations entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Haïti, ou de toute autre manière mutuellement acceptée par les Parties au présent accord.

ARTICLE XV

Le présent accord ainsi que ses annexes peuvent être modifiés après entente entre les deux Parties. Les annexes au présent accord peuvent aussi être modifiées par échange de lettres ou de notes entre les Parties au présent accord ou par l'intermédiaire de leurs agences compétentes, pourvu que de telles modifications soient conformes aux objectifs du présent accord.

ARTICLE XVI

Le présent accord entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et le demeurera tant que l'une ou l'autre Partie ne l'aura pas dénoncé par un préavis écrit de six mois. Toutefois, une telle dénonciation ne portera pas atteinte à la validité des contrats déjà conclus et des garanties déjà fournies dans le cadre du présent accord.